

BGer 4D 71/2010 vom 12. Oktober 2010

Bundesgericht, 2010-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_71_2010

FR: TF 4D 71/2010 du 12 octobre 2010

IT: TF 4D 71/2010 del 12 ottobre 2010

Regeste

procédure civile; appréciation des preuves | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). La valeur litigieuse n'atteint pas le minimum légal de 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF) et aucun des cas de dispense prévus par la loi ne se trouve réalisé (art. 74 al. 2 LTF); en conséquence, la cause n'est susceptible que du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF), à l'exclusion du recours ordinaire en matière civile. Le recours est dirigé contre un jugement final et de dernière instance cantonale (art. 75 al. 1, 90 et 117 LTF). La demanderesse a pris part à l'instance précédente et succombé dans des conclusions concernant son patrimoine personnel; contrairement à l'opinion des défendeurs, elle a donc qualité pour recourir (art. 115 LTF). Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 et 117 LTF) et dans les formes requises (art. 42 al. 1 à 3 LTF), le recours constitutionnel est en principe recevable. Le recours constitutionnel ne peut être exercé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le Tribunal fédéral ne se saisit que des griefs soulevés et motivés de façon détaillée par la partie recourante (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 134 II 244 consid. 2.2 p. 246; 133 III 439 consid. 3.2 p. 444). Il doit statuer sur la base des faits constatés dans la décision attaquée; il ne peut rectifier ou compléter que les constatations de fait auxquelles l'autorité précédente est parvenue en violation des droits constitutionnels (art. 118 LTF ; ATF 133 III 439 ibidem; voir aussi ATF 133 III 393 consid. 7.1 p. 398).

E. 2

La demanderesse invoque l' art. 9 Cst. et se plaint d'une constatation arbitraire des faits. En matière d'appréciation des preuves et de constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire, et elle viole donc cette disposition constitutionnelle, lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1; voir aussi ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62). Selon la jurisprudence relative aux recours formés pour violation de droits constitutionnels (art. 106 al. 2 ou 116 LTF), celui qui se plaint d'arbitraire doit indiquer de façon précise en quoi la décision qu'il attaque est entachée d'un vice grave et indiscutable; à défaut, le grief est irrecevable (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; 133 II 396 consid. 3.2 p. 400).

E. 3

La Cour de justice constate que la demanderesse a exécuté sans l'aide de grosses machines l'installation électrique classique d'une villa comprenant environ, sur deux étages, 200 m² de surface habitable; elle devait remédier aux malfaçons des entreprises qui avaient commencé l'installation, ce qui compliquait son travail. La Cour constate aussi que la coordination avec d'autres corps de métiers incombait à l'appelé en cause et qu'elle n'a donc entraîné aucune charge pour la demanderesse. Cela conduit la Cour à juger que l'activité fournie par la demanderesse, sur le chantier, était un travail d'artisan aux termes de l' art. 128 ch. 3 CO , et que l'action principale s'est donc prescrite par cinq ans selon cette disposition. La demanderesse affirme qu'elle a été chargée, seulement, d'élucider les défauts du travail déjà exécuté et d'y remédier, mais dans l'urgence, pour permettre aux défendeurs d'habiter les locaux dès la date prévue. Elle conteste que l'appelé en cause se soit chargé de la coordination de son travail avec celui des autres corps de métiers et elle affirme l'avoir assumée elle-même. Elle affirme encore avoir fourni plus de deux cents heures de travail, facturées au tarif horaire de 85 francs. On ne discerne pas d'emblée en quoi une rectification des constatations de fait, en conformité avec cet exposé, devrait entraîner un jugement différent au regard de l' art. 128 ch. 3 CO . Quoi qu'il en soit, la critique soumise au Tribunal fédéral est irrecevable car son auteur se borne à dénoncer en général, sans indiquer plus précisément les preuves censément méconnues, une appréciation des preuves « insuffisante, insoutenable et même contraire aux pièces et aux moyens de preuve recueillis, s'agissant notamment de l'audition des témoins ». Cela ne satisfait pas aux exigences précitées concernant la motivation du grief d'arbitraire.

E. 4

A titre de partie qui succombe, la demanderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens à allouer aux intimés qui ont déposé une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.